

DELIBERATION N° 18 : REGIE PUBLICITAIRE- MODIFICATION DES TARIFS DE LA CONVENTION TYPE TRAMWAY-ECRAN, DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET CREATION D'UNE CONVENTION TYPE ECRAN

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre, le conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur dûment convoqué par son Président, s'est assemblé en salle Sainte Agathe – Centre Opérationnel du Tramway – 2 boulevard Henri Sappia 06100 NICE, sous la présidence de Monsieur Gaël NOFRI Président du conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur.

La séance s'est ouverte à 12h30.

Monsieur Jean-Jacques CARLIN est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Gaël NOFRI effectue l'appel nominal.

Etaient présents : Monsieur Gaël NOFRI, Monsieur Jean MOUCHEBOEUF, Madame Aida DAIKHI, Monsieur Richard LEMAN, Monsieur Thibaut LEGAY, Madame Isabelle BRES (en cours de séance), Monsieur Didier THEUS, Madame Juliette CHESNEL-LE-ROUX (en cours de séance), Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Richard LIONS,

Etaient absents ou excusés : Monsieur Xavier BECK, Monsieur Thomas BERETTONI, Monsieur Robert NARDELLI, Monsieur Sébastien DOZE donne pouvoir à Monsieur LEGAY, Monsieur POLSKI donne pouvoir à Monsieur NOFRI, Monsieur Yannick LAURENS, Monsieur Gérard STEPPEL, Madame Martine MARTINON donne pouvoir à Monsieur CARLIN, Monsieur Philippe RENAUDI, Madame Amélie DOGLIANI,

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 12 décembre 2024 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu du conseil d'administration du 19 août est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA REGIE LIGNE D'AZUR****Séance du 17 décembre 2024****N°18****RAPPORTEUR : MONSIEUR LE PRESIDENT****OBJET : REGIE PUBLICITAIRE- MODIFICATION DES TARIFS DE LA CONVENTION TYPE
TRAMWAY-ECRAN, DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET CREATION D'UNE
CONVENTION TYPE ECRAN**

Le conseil d'administration réuni,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (LOTT),

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

VU la délibération n°18.14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains,

VU la délibération n° 1.1 du Bureau métropolitain du 11 septembre 2023 portant désignation des représentants de la Métropole, des personnes qualifiées et des représentants du personnel de la Régie Ligne d'Azur au sein du Conseil d'Administration,

VU la délibération n°11 du conseil d'administration du 6 décembre 2022 portant création d'une régie publicitaire sur les supports tramway,

VU la délibération n°9 du conseil d'administration du 30 juin 2023 portant intégration des spécificités des organismes publics dans les conditions générales de vente,

VU le contrat de service public signé le 1 er février 2019 passé pour une durée de 5 ans et ses avenants subséquents qui précisent les modalités de fonctionnement entre la Métropole et la Régie Ligne d'Azur,

VU la délibération n°11 du conseil d'administration du 6 décembre 2022 approuvant la création de la convention type,

VU les statuts de la Régie Ligne d'Azur (RLA) et notamment l'article 7-3.

CONSIDERANT que la Régie Ligne d'Azur propose la commercialisation d'insertions publicitaires sur les rames de tramway dont elle a la maîtrise depuis le 1^{er} trimestre 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter les tarifs aux pratiques du marché et d'adapter les conditions générales de vente et la convention type aux pratiques,

CONDIDERANT qu'il est nécessaire de créer une convention type pour les publicités sur les écrans BHNS et de rajouter des tarifs correspondants à leur commercialisation,

Après en avoir délibéré

- 1) **APPROUVE** les tarifs applicables à la vente d'insertions publicitaires tels que fixés ci-dessous :

1. TARIFS ORGANISMES PUBLICS

- **1.1 -Tarifs Métropole Nice Côte d'Azur, communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur** – frais technique inclus (*hors révision des prix du marché public covering de RLA*) 12 jours maximum :

- o 1.1.1 - Ligne 1 – rame courte : 1 200 € HT
- o FIN DES 33 M FIN 2025
- o 1.1.2 - Ligne 1 – rame longue : 1 550 € HT
- o 1.1.3 - Ligne 2/3 : 1 550 € HT

- **1.2 - Tarifs Opération de promotion de manifestations organisées par les Offices du Tourisme et des Congrès des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur** – frais technique inclus (*hors révision des prix du marché public covering de RLA*) – 12 jours maximum :

- o 1.2.1 - Ligne 1 - rame courte : 1 600 € HT
- o 1.2.2 - Ligne 1/2/3 - rame longue : 2 300 € HT

2. TARIFS HABILLAGE D'UNE RAME DE TRAMWAY (impression, pose et dépose et frais annexes)

- 2.1 Tarifs par type de ligne et de rame
- o 2.1.1 - Ligne 1 – rame courte : 995 €HT
 - o 2.1.2 - Ligne 1 – rame longue : 1 330€ HT
 - o 2.1.3 - Ligne 2/3 : 1 330€ HT
- Tout changement d'habillage en cours de campagne sera facturé sur la base des prix énoncés ci-dessus.
- Les tarifs seront révisés selon la formule de révision annuelle des prix indiquée dans le marché n° 22165, selon laquelle :

$$P_n = P_o \times [0,15 + (0,50 \times (I_m / I_o) + 0,35 \times (J_m / J_o))]]$$

Formule dans laquelle :

- **Pn** : est le prix révisé.
- **Po** : est le prix initial du marché (date de notification)
- **Im Jm** : est la moyenne des indices, elle se calculera en additionnant les valeurs mensuelles connues de l'indice sur les 12 derniers mois à la date anniversaire ; cette somme sera ensuite divisée par le nombre de mois considérés où la valeur est connue
- **Io Jo** : est l'indice du mois de la date limite de remise de la dernière offre

Indice	Définition	Organe de publication	Identification de l'indice
I	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.1 – pâte à papier, papier et carton	INSEE	010534135
J	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers – Travail du bois, industries du papier et imprimerie (NAFrév.2, niveau A38 CC) – Base 100 au T2 2017	INSEE	010562767

3. TARIFS AUTRES ORGANISMES- **3.1 Ligne 1 - Covering tramway – frais technique inclus :**

- 3.1.1 Rame 33 mètres
 - 3.1.1.1. – Une semaine 8 500 €HT
 - 3.1.1.2. – Deux semaines 13 000 €HT
- 3.1.2 Rame 44 mètres
 - 3.1.2.1. – Une semaine : 10 000 €HT
 - 3.1.2.2. – Deux semaines: 15 000 €HT
- 3.1.3 Tout type de rame
 - 3.1.3.1. Un mois : 20 500 €HT
 - 3.1.3.2. Un semaine supplémentaire au mois : 4 000 €HT
 - 3.1.3.3. Bouclage j-15 1 semaine ligne 1 : - 20% sur tarif applicable

- **3.2 Lignes 2 / 3 - Covering tramway – rame 44 mètres– frais technique inclus :**

- 3.2.1. – Une semaine : 8 500 €HT
- 3.2.2. – Deux semaines : 13 000 €HT
- 3.2.3. Un mois : 15 000 €HT
- 3.3.3. La semaine supplémentaire au mois : 3 000 €HT
- 3.3.4. Bouclage j-8 2 semaines ligne 2 : 8 000 €HT

- **3.3 Pack Lignes 1 et 2 / 3 – tout type de rame - frais technique inclus :**

- 3.3.1. - Une semaine : 14 500 €HT
- 3.3.2. - Deux semaines : 19 000 €HT

- **3.4 Offre fidélisation – remises commerciales**

- 3.4.1 Remises consenties

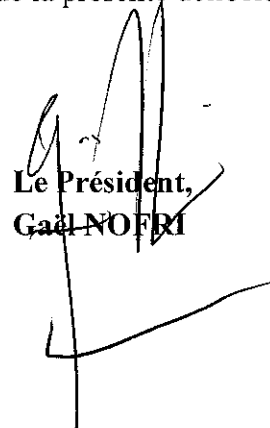
- 3.4.1.1 Deux campagnes sont engagées sur une année glissante remise commerciale de 20 %
 - 3.4.1.2 Trois campagnes sont engagées sur une année glissante remise commerciale de 25 %
 - 3.4.1.3 Si engagement sur 2 ans avec deux campagnes par an remise commerciale de 30% sur les tarifs durant deux ans
 - 3.4.1.4 Si une deuxième campagne « non programmée initialement » est engagée durant l'année glissante remise commerciale de 10 % sur le tarif pour la deuxième campagne
 - 3.4.1.5 Pour les agences media : Remises accordées pour l'ensemble des campagnes engagées :
 - 3.4.1.5.1. Remise commerciale de 20 % pour 2 campagnes,
 - 3.4.1.5.2. Remise commerciale de 25% pour 3 campagnes,
 - 3.4.1.5.3. Remise commerciale de 30 % pour engagement sur deux ans de deux campagnes ou plus
 - 3.4.2 Décote possible jusqu'à 35 %
- Conditions d'application des remises :
- Les remises sont applicables quel que soit le type de rame et de ligne,
 - En cas de non-réalisation de l'ensemble des campagnes sur une année glissante, la remise sera annulée et facturée

4. TARIFS ECRANS DIGITAUX VIDEOS OU IMAGES A L'INTERIEUR DES BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS) – LIGNES 8 + ET 12 +

- **4.1 Ecrans intérieur BHNS – Lignes 8+ et 12+**
- 4.1.1. 1 Mois : 500 €HT
 - 4.1.2. 1 Trimestre : 1 200 €HT
- **4.2 Pack Ecrans intérieur BHNS Lignes 8+ et 12+ annonceurs tramway**
- 4.2.1. Deux semaines : ligne tramway + 300 € HT
- 2) **APPROUVE** la modification des tarifs dans la convention type tramway-écran, les conditions générales de vente et la création de la nouvelle convention type écran
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Directeur Général à signer les contrats de vente d'espaces publicitaires ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le 17 décembre 2024


Le Président,
Gaël NOFRI

AR Prefecture

006-794030213-20241218-2024_DELIB18-DE
Reçu le 18/12/2024